

## REGLEMENT CIMETIERE DE BREZOLLES

Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour le cimetière de Brezolles, Monsieur le Maire donne lecture d'une proposition de règlement établi en commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE le règlement du cimetière ci après. Il sera applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2009**.

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Cimetière – Affectation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit,
- toute personne avec l'accord préalable du Maire.

#### Article 2 : Lieux de sépulture

Le cimetière est divisé en sections réservées aux divers types de sépultures :

- *en terrain général*
- *en terrain concédé*

#### Article 3 – Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- *de 8 h à 18 h du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril*
- *de 8 h à 20 h du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre*

#### Article 4 : Mesures d'ordre général

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

En conséquence, *l'entrée du cimetière est interdite* :

- ❖ aux personnes en état d'ivresse ou à celles dont la tenue serait une cause de scandale,
- ❖ aux marchands ambulants,
- ❖ aux enfants de moins de treize ans non accompagnés,

- ❖ à tous véhicules, autres que ceux destinés aux convois funéraires, ceux destinés aux travaux de marbrerie et d'entretien, ainsi que ceux permettant à des personnes âgées impotentes ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture,
- ❖ aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle.

### **Article 5 : Interdictions diverses**

*Il est interdit :*

- D'escalader les murs de clôture du cimetière
- De marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que sur la sépulture familiale
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'y couper ou d'arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que la sépulture familiale
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à l'ornementation des fosses,
- De récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale,
- De tenir toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- D'apposer à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-droits
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs
- De déposer sur les pelouses, dans les allées les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires, couronnes ou autres objets retirés des tombes ou des monuments mais de les déposer dans les bennes mises à disposition dans le cimetière.

### **Article 6 : Dégradations**

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

### **Article 7 : Vols**

La ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis. Les familles devront veiller à ne pas déposer sur les sépultures des objets de trop grande valeur.

### **Article 8 : Objets provenant des sépultures**

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

### **Article 10 : Plantations**

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées, seules les fleurs pourront être plantées en pleine terre.

### **Article 11 : Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

## **CHAPITRE II : INHUMATIONS**

### **Article 1 : Autorisation d'inhumer**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée par l'Officier de l'état civil.

### **Article 2 : Mise en sépulture**

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière.

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord de la Mairie.

Le cercueil sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnes autorisées. Sauf circonstances exceptionnelles, la fosse sera immédiatement comblée. La case de caveau sera immédiatement isolée au moyen des dalles scellées.

Les cendres pourront être déposées dans un caveau urne ou dans une sépulture en lieu et place d'un cercueil. Dans le cadre de cette seconde hypothèse, sauf autorisation exceptionnelle du Maire, le nombre de corps, crématisé ou non, ne peut être supérieur au nombre de places prévues dans la sépulture lors de l'achat de la concession.

Lorsque la sépulture peut accueillir plusieurs corps, un droit de superposition sera réclamé au concessionnaire ou à ses ayants droits (conformément aux tarifs fixés par délibération) lors de l'inhumation du second corps et des suivants.

## **CHAPITRE III : LES SEPULTURES GRATUITES**

### **Article 1 : Généralités**

L'inhumation dans une sépulture gratuite est possible pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette dépense est obligatoire pour la commune du lieu du décès en application des articles L 2213.7 et 2223.27 du Code Général des collectivités territoriales. Cependant, la commune mettra tout en œuvre pour recouvrer les sommes dépensées à ce titre auprès de la famille du défunt ou de la commune de son domicile.

La commune décidera elle-même de l'emplacement attribué, qui devra pouvoir être identifié (nom et prénom).

La pose de monument et d'articles funéraires, excepté les fleurs naturelles, est interdite sur ce type de concessions.

### **Article 2 : Reprise**

Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être convertis en concession sur place. A l'expiration du délai de 15 ans, le Maire pourra décider la reprise des terrains gratuits. Cette décision sera publiée par arrêté et portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

La ville pourra à sa convenance décider la reprise fosse par fosse ou par secteur d'inhumations. Elle pourra ensuite prendre possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront remis avec soin dans l'ossuaire.

## **CHAPITRE IV : INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE**

### **Article 1 : Différentes catégories de concessions**

Les familles auront la possibilité d'obtenir l'une des catégories de concessions suivantes :

- Concession trentenaire
- Concession cinquantenaire

Un terrain de 2m (2,20m en cas d'affectation de caveaux) de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

### **Article 2 : Acquisition**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière de la ville pour y établir des sépultures particulières dites «concessions» ; elles ne pourront être accordées qu'aux personnes ayant droit à la sépulture dans le cimetière de la ville. Les demandes seront présentées à la Mairie par les familles désirant obtenir une concession ou par un mandataire (entreprise de pompes funèbres publique ou privée).

L'acte à intervenir ne pourra être établi qu'au nom d'une seule personne ou des deux époux. Les actes de concessions seront dressés par le Maire. Les concessions de famille seront réservées à l'inhumation du concessionnaire, de ses ascendants, descendants directs et en l'absence des derniers, des alliés.

Lors de la demande de concessions, le pétitionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire devra indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué auprès de la Trésorerie.

Les concessions pourront éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent du cimetière le permet. Cependant, un refus éventuel de la ville ne pourra donner lieu à aucun recours. Lors de l'acquisition de concession délivrée à l'avance, le pétitionnaire devra préciser si l'emplacement est destiné à recevoir un caveau. Dans l'affirmative, les travaux devront être réalisés dans les 6 mois qui suivent l'acquisition de la concession. En cas de non respect de ce délai, la concession ne pourra plus recevoir de caveau.

Les concessions seront attribuées à la suite par ordre de numérotation, chaque fosse ou caveau sera accessible à pied par une allée.

Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre. La profondeur des fosses ou caveaux **ne pourra excéder 2 mètres (2 personnes) en pleine terre et 3 mètres (4 personnes) pour les caveaux.**

### **Article 3 : Actes de concession**

Les actes de concession ne constituant pas des actes de vente et n'emportant pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, l'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne pourront être obtenues dans un but commercial ; à raison de leur destination particulière, elles ne seront susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Dans le cas de décès de celui auquel la concession aura été accordée, son titre sera transmis à ses parents en ligne directe. Toutefois, le conjoint et les alliés en ligne directe auront le droit d'y être ensevelis, pourvu que l'emplacement soit suffisant et disposé à cet effet. Il demeure entendu que le conjoint survivant aura un droit égal à celui qui était devenu concessionnaire, alors qu'ils étaient communs en biens.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel deviendra propriétaire de la concession à condition de fournir à l'administration municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgira au sujet de la propriété d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux.

Les articles qui précèdent ne feront pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

### **Article 4 : Renouvellement**

Les concessions trentenaires et cinquantenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chacune de ces périodes, au tarif en vigueur, au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être d'une durée égale, supérieure ou inférieure à la durée initiale de la concession faisant l'objet du renouvellement. A défaut du paiement de la somme due, le terrain sera repris par la ville, après deux années suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente. En cas de non-renouvellement dans le délai imparti, les familles seront mises en demeure par tous moyens de publicité réglementaires, de procéder à l'enlèvement des signes funéraires ; dans le cas où la ville ne pourrait retrouver trace d'un membre de la famille, celle-ci procédera elle-même à l'enlèvement des signes funéraires. Tout concessionnaire ou ayant droit qui désirera à partir de la 25<sup>ème</sup> année pour les concessions trentenaires, de la 45<sup>ème</sup> année pour les concessions cinquantenaires, pratiquer une nouvelle inhumation dans ces sépultures, ne pourra en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

#### **Article 5 : Conversion**

Les concessions sont convertibles en concession de plus longue durée au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de conversion. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

#### **Article 6 : Reprise de concessions**

Les concessions devront être maintenues en bon état d'entretien.

Pour les concessions trentenaires et cinquantenaires, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture au cimetière.

Pour les concessions perpétuelles qui auront cessé d'être entretenues après une période de trente ans, celles-ci pourront être reprises par la ville conformément aux dispositions légales, excepté les concessions jugées dangereuses qui pourront être relevées d'office après constat et mise en demeure restée sans effet.

Si le concessionnaire en fait la demande, la ville pourra procéder à la reprise d'un terrain concédé. Cet abandon est possible lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une concession, et ne pourra donner lieu en aucun cas à un quelconque remboursement ou compensation.

De même, les concessionnaires peuvent faire abandon à la ville, à charge pour celle-ci de faire exhumer les restes mortuaires déposés dans l'ossuaire.

#### **Article 7 : Rétrocessions**

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

## **CHAPITRE V : CAVEAUX-URNES – JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 1 : Généralités**

Les caveaux-urnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires. Les caveaux-urnes peuvent accueillir au maximum quatre urnes funéraires.

L'arrêté d'attribution fixe le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées. Ils sont recouverts d'une pierre tombale d'une dimension maximale de 80 x 80 cm.

Les emplacements de caveaux-urnes peuvent être attribués à l'avance. Les familles disposeront alors d'un délai de trois mois pour faire réaliser le caveau-urne à compter de la date d'attribution de l'emplacement. Dans ce cas, le caveau-urne devra être au moins recouvert d'une dalle en béton.

Les concessions sont obtenues pour une durée de 30 ou 50 ans. Le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

**Article 2 – Dépôt de fleurs, plantes et objets :**

Aucun ornement : pot, jardinière, stèle, etc...ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux-urnes.

**Article 3 – Renouvellement de la concession :**

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement peut être d'une durée égale, supérieure ou inférieure à la durée initiale de la concession faisant l'objet du renouvellement. A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration. Mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement. A défaut du renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de trois mois.

**Article 4 – Jardin du souvenir :**

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant été incinérées pourront être répandues au jardin du souvenir, sous réserve de l'autorisation de la mairie.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres articles funéraires ne peuvent faire l'objet d'un dépôt au jardin du souvenir.

## **CHAPITRE VI : EXHUMATIONS**

**Article 1 : Demandes et autorisations**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par écrit par le plus proche parent de la personne défunte ou son mandataire.

L'exhumation est toujours faite avant 9 heures du matin

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre et 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que du maire ou d'un adjoint.

#### **Article 2 : Ouverture de cercueils**

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès de maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Si le corps est destiné à être ré inhumé dans un autre cimetière, la translation doit s'opérer sans délai.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtiront un costume spécial qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles seront tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

#### **Article 3 : Exhumations – Concessions « pleine terre »**

En ce qui concerne les concessions « pleine terre », les intervenants devront prendre toutes mesures afin que les pierres tombales avoisinantes ne subissent aucune dégradation et d'effectuer les travaux nécessaires pour que celles-ci ne s'affaissent pas par la suite.

#### **Article 4 : Vacations**

Les vacations sont à la charge des familles et le taux en est fixé par délibération du conseil municipal.

## **CHAPITRE VII : OSSUAIRE COMMUNAL**

L'ossuaire communal est destiné à recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises. Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont contresignés dans un registre tenu à la disposition du public.

## **CHAPITRE VIII : MESURES D'ORDRE APPLICABLE AUX TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CIMETIERES**

#### **Article 1 : Autorisation de travaux**

Pour pouvoir effectuer des travaux dans le cimetière (construction, rénovation ou inhumation) l'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale pour approbation, au minimum 24 heures avant l'engagement des travaux, une demande d'autorisation de travaux comprenant un descriptif des travaux ainsi que leur durée estimée.

#### **Article 2 : Caveaux et monuments**

Toute personne ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture en fait la demande à la mairie. Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.



Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.

Aucune inscription autre que les nom, prénoms, patronyme, titres, dates de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portés sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation du Maire.

### **Article 3 : Surveillance des travaux**

La mairie peut faire suspendre les travaux en cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire ou incinérés.

### **Article 4 : Mesures de protection**

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou des constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

### **Article 5 : Matériaux – mortiers –dépôt**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et généralement tout façonnage pouvant être exécuté au-dehors sont interdits dans le cimetière.

Les entrepreneurs doivent procéder aux travaux en faisant le moins de nuisances possibles, ils doivent laisser les lieux propres après leur départ.

### **Article 6 : Echafaudage – dépôt de terre**

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existant sur les sépultures ou dans les autres parties du cimetière.

Il est interdit d'attacher des cordes, des échafaudages ou autres instruments aux arbres, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

### **Article 7 : Nettoyage**

Les entrepreneurs font enlever à leurs frais et sans délai hors du cimetière les terres provenant des fouilles Il en est de même des gravois, pierres, débris existant sur place après l'exécution des travaux. Ils doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin de telle sorte que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 8 : Sécurité**

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si une construction ou plantation vient à causer des dégâts aux concessions voisines, un constat est établi par la Mairie et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.

Si l'administration juge qu'une construction menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise les concessionnaires ou ses ayants droits et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.

En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

#### **Article 9 : Jours de travail**

Sauf autorisation du Maire, les entrepreneurs exercent leur profession les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucun travail de construction, de terrassement de plantation n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés.

#### **Article 10 : Circulation des véhicules**

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction des caveaux, à l'édification des monuments, ainsi qu'à l'enlèvement des terres provenant des fouilles peuvent pénétrer dans le cimetière, sous réserve que la charge utile du véhicule n'entraîne aucune dégradation des allées et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Les entrepreneurs peuvent utiliser des engins mécaniques pour le creusement des fosses en veillant à ce que ces engins n'entraînent aucune dégradation des lieux.

#### **Article 11 : Dégradations**

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs ou des tiers ont commis une dégradation, soit aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures ou aux arbres en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par la mairie afin qu'elle poursuive l'auteur et puisse demander réparation.

## **CHAPITRE IX : CAVEAU PROVISOIRE – DEPOSITOIRE**

#### **Article 1 : Affectation**

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt des corps pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque ces corps doivent être transportés hors de la commune.

#### **Article 2 : Délai maximum de dépôt**

Si le délai excède 6 jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique conformément aux articles 1 2223.13 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.